Bleu-Blanc-Coeur

Licence 2026

Valide du 01 Avril 2026 au 31 Mars 2027

Le Licencié adhérent **SCA CANTAVEYLOT Lieu-dit Près de la Grange 46270 BAGNAC SUR CELE**

dont la production/fabrication se situe en **France**

déclare avoir pris connaissance et accepté les dispositions du **règlement intérieur BLEU-BLANC-CŒUR** , respecter les statuts et le(s) Cahier(s) des Ressources :

- CDR 04 G - Production et transformation de Lait de Vache - NT

Pour la commercialisation :

- Aligot
- Lait de vache
- Tome de vache
- Yaourts

Dans le territoire suivant : France

Sous réserve du respect du Contrat par le Licencié des Conditions Générales de Licence de Marque (« CGLM »), BLEU-BLANC-CŒUR consent au Licencié une licence de marque d'une durée d'un an du 01 Avril 2026 au 31 Mars 2027 portant sur :

- La marque verbale française BLEU-BLANC-CŒUR n°3626228
- La marque figurative française BLEU-BLANC-CŒUR n°4371168

Fait à Combourtillé le 19/03/2026

La Présidente, Nathalie KERHOAS



Conditions Générales de Licence de Marque

ARTICLE 1 – DEFINITIONS

« **Cahier des Ressources BBC** » désigne le cahier des ressources élaborés par BBC applicable aux Produits**.**

« **Charte Graphique BBC** » **:** désigne les recommandations d'utilisation et les caractéristiques des éléments graphiques (dimensions, logos, couleurs, polices, typographies, symboles, calques, etc.) en relation avec les Marques pour permettre leur utilisation par le Licencié au titre du Contrat.

« **Contrat** » **:** désigne le présent Contrat constitué de la Fiche Licencié et des CGLM.

« **Date d'Entrée en Vigueur** » **:** désigne la date de signature du Contrat par les deux (2) Parties**.**

« **Documents BBC** » **:** désigne les documents communiqués par BBC au Licencié au titre du Contrat, concernant BBC, les Cahiers des Ressources, les Sites de Production, les Marques et/ou les Produits**.**

« **Droits de Propriété Intellectuelle** » **:** désigne tout droit de propriété intellectuelle protégé par des dispositions légales et règlementaires, actuelles ou à venir, comprenant l'ensemble des droits issus de, ou associés aux : (i) procédures, études, conceptions, inventions, découvertes, et tout brevet ou demandes de brevets correspondants, (ii) œuvres et travaux d'auteur, droit d'auteur et tout droit associé, (iii) topographie des produits semi-conducteurs, (iv) dessins et modèles, et (v) marques**.**

« **Licence** » **:** désigne l'ensemble des droits d'utilisation et d'exploitation limitativement concédés par BBC au Licencié sur les Marques.

« **Membre** » **:** désigne la qualité de membre affilié de BLEU-BLANC-COEUR, à jour de ses cotisations, tels que définis dans les statuts de BLEU-BLANC-CŒUR.

« **Redevances** » **:** désigne la rémunération versée par le Licencié à BBC en contrepartie de la Licence.

« **Produits** » **:** désigne une famille de produits ou une filière en lien avec un Cahier des Ressources BBC, telle que renseigné dans la Fiche Licencié**.**

« **Site de Production** » désigne toute exploitation agricole ou toute unité de production agro-alimentaire exploitée par le Licencié sur le Territoire, dédiée aux Produits, mettant en œuvre un Cahier des Ressources BBC et ayant été validée par BBC**.**

« **Territoire** » **:** désigne le territoire convenu dans la Fiche Licencié**.**

ARTICLE 2 – OBJET

Le Contrat définit les termes et conditions selon lesquels BBC concède au Licencié, qui l'accepte, une Licence non-exclusive d'utilisation des Marques.

ARTICLE 3 – DUREE

3.1. Durée de la Licence

La Licence est concédée pour une durée d'un an telle que convenue dans la Fiche Licencié (la « **Période Initiale** »).

Elle se renouvellera ensuite par périodes successives d'un an (ci-après une « **Période Renouvelée** »), sous réserve de l'accord préalable écrit de BBC qui contrôle la conformité de la commercialisation des Produits et de l'utilisation de la Marque pendant la Période Initiale et/ou la Période Renouvelée en cours (qualité de Membre, cotisation à jour, respect des exigences du Cahier des Ressources BBC, respect des droits concédés au titre de la Licence, exploitation des Marques, *etc.*).

L'accord de BBC pour renouveler la Licence intervient avant le terme de la Période en cours. Le silence maintenu par BBC dans le délai précité produira les mêmes effets qu'un refus de

renouvellement**.**

Le Licencié reconnaît qu'en l'absence d'exploitation des Marques pendant la Période Initiale ou une Période Renouvelée, aucun renouvellement de la Licence ne sera possible sauf justification de cette absence d'exploitation par la démonstration par le Licencié à BBC d'un projet d'exploitation concret et documenté (calendrier, financement, filière, accomplissement de démarches administratives, etc.) conformes aux Critères de Licence listés à l'**Article 4.2.**

A l'issue de la Durée Initiale ou de chaque Période Renouvelée, le Licencié peut notifier à BLEU-BLANC-COEUR la fin du Contrat par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, sous réserve de respecter un préavis minimum de trois (3) mois précédant le terme de la Période Initiale ou d'une Période Renouvelée.

Nonobstant ce qui précède, la Licence peut être résiliée conformément aux dispositions de l' **Article 13.**

3.2. Perte de la qualité de Membre

Les parties déclarent et reconnaissent que la qualité de membre de BLEU-BLANC-COEUR est une condition déterminante de l'engagement contractuel des parties.

En conséquence, il est expressément convenu par les Parties que la perte de la qualité de Membre par le Licencié, pour quelque cause que ce soit, emporte résiliation du Contrat, automatiquement et de plein droit, sans délai de grâce ou de convenance, sans que le Licencié ne puisse prétendre à une quelconque indemnité ou compensation. Dans cette hypothèse, la résiliation prendra effet à la date de perte de ladite qualité et ses effets seront régis par les dispositions de **l'Article 14** du Contrat**.**

ARTICLE 4 – PROPRIETE INTELLECTUELLE – LICENCE

4.1 Droits antérieurs

Le Licencié reconnaît expressément que BBC reste titulaire de ses Droits de Propriété Intellectuelle quels qu'ils soient et notamment de ses droits portant sur les Marques.

Le Contrat n'emporte aucune cession, au profit de l'autre Partie, de Droits de Propriété Intellectuelle dont seraient titulaires les Parties avant la conclusion du Contrat et/ou dont elles deviendraient titulaires dans l'avenir**.**

4.2 Validation des Critères de Licence

Le Licencié reconnaît que la démarche BBC repose sur une base scientifique solide s'inscrivant notamment dans les objectifs associés au Plan National d'Alimentation (PNA), lancé en 2010 afin de permettre l'accès de tous à une nourriture de qualité mais aussi de maintenir des traditions culinaires et des liens sociaux, garantir la sécurité des aliments et la santé publique, préserver notre modèle agricole, nos industries agroalimentaires et les emplois qu'elles génèrent, tout en s'inscrivant dans une perspective de développement durable.

En conséquence, le Licencié s'engage à fournir à BBC la documentation et justificatifs permettant de démontrer la validation des critères de licence posés par BBC pour valider les compétences et le projet du Licencié au regard de la démarche BBC (ci-après les « **Critères de Licence** »).

Ces Critères de Licence comprennent les éléments suivants : Conformité du projet du Licencié avec la démarche BBC ; Expérience du Licencié dans le domaine de la production agricole ou de la transformation des produits agro-alimentaires ; Absence de condamnation judiciaire ou de sanction administrative en relation avec la santé animale, humaine, le risque sanitaire, l'environnement et/ou l'hygiène ; Conformité des Sites de Production.

En conséquence, la concession et le maintien en vigueur de la Licence sont subordonnés à la validation par BBC des Critères de Licence à la Date d'Entrée en Vigueur et à la fin de la Période Initiale et/ou de Chaque Période Renouvelée**.**

4.3 Droits concédés au titre de la Licence

Sous réserve du parfait respect du Contrat par le Licencié, du maintien de sa qualité de Membre et des Critères de Licence, et en contrepartie du paiement de la Redevance, BBC concède au Licencié le droit personnel, non-exclusif, non-transférable, non sous-licenciable, non-cessible, sur le Territoire, et pour la durée du Contrat, d'exploiter les Marques, pour la réalisation et la commercialisation des Produits.

Les droits concédés au Licencié comprennent les droits suivants, limitativement énumérés : (i) reproduction et apposition des Marques sur les supports nécessaires à la réalisation et la commercialisation des Produits et notamment sur les emballages et conditionnement des Produits et tous documents administratifs et commerciaux du Licencié en relation avec les Produits (catalogue, factures, etc.) quel que soit le nombre d'exemplaires ; (ii) reproduction et apposition des Marques sur les supports de communication du Licencié non-numériques (tels que notamment supports papier, kakemonos, affiches, etc.), à titre informatif ou publicitaire ; (iii) reproduction, diffusion et représentation des Marques sur supports numériques tels que le site Internet du Licencié, les blogs, pages et comptes des réseaux et média sociaux ouverts au nom du Licencié (LinkedIn, Facebook, Twitter, *etc.*) à des fins de présentation des activités du Licencié, de BBC et d'information sur les Produits ;

Il est expressément convenu entre les Parties que la fabrication des Produits sera effectuée par le Licencié, dans les Sites de Production.

Tout transfert de Site de Production ou tous travaux de transformation substantielle concernant un Site de Production devront faire l'objet du consentement préalable écrit de BBC afin d'apprécier la conformité du nouveau Site de Production ou du Site de Production modifié au Cahier des Ressources BBC. En cas de non-conformité constatée par BBC, BBC pourra résilier la Licence conformément aux dispositions de l'**Article 13**.

4.4. Restrictions et limitations

En conséquence de ce qui précède, le Licencié (i) s'interdit expressément d'exploiter les Marques en dehors du cadre du Contrat ; (ii) s'interdit d'exploiter les Marques pour des Produits sans Cahier des Ressources BBC ; (iii) s'interdit d'exploiter les Marques pour des Produits qui ne seraient pas issus d'un ou plusieurs Sites de Production ; (iv) s'interdit de remettre en cause les Droits de Propriété Intellectuelle de BBC sur les Marques, notamment par le biais d'une action en nullité ou en déchéance des Marques ; et (v) reconnaît expressément que toute utilisation de l'une ou l'autre des Marques non explicitement autorisée aux termes du Contrat ou de la loi est strictement prohibée et pourra constituer un acte de contrefaçon ou de concurrence déloyale, et causera un préjudice à BBC.

Les Parties sont expressément convenues que la portée matérielle et territoriale de la protection conférée par les Marques ne saurait être modifiée par le Licencié, lequel s'interdit : (i) de modifier, altérer, traduire, adapter ou combiner les Marques avec tout autre élément verbal et/ou graphique, communiqué par BBC, fourni par un tiers ou accessible dans le domaine public, sur quelque support et pour quelque finalité que ce soit ; (ii) procéder à un retrait partiel ou total de la liste des Produits visés dans le libellé des Marques et/ou d'utiliser les Marques pour exploiter d'autres Produits que ceux listés dans la Fiche Licencié; (iii) procéder à une extension territoriale des Marques auprès de tous offices de propriété intellectuelle, sur tous territoires ; (iv) d'effectuer en son nom, pour son compte ou celui de tout tiers, en France et/ou sur tout territoire, le dépôt de toute marque identique ou similaire aux Marques, pour désigner des produits identiques ou similaires aux Produits.

Toute volonté du Licencié de déroger aux interdictions énumérées ci-dessus devra être discutée par les Parties.

4.5. Audit

Il est expressément convenu par les Parties que BBC puisse mandater, au maximum une fois par année contractuelle pendant les heures de bureau de tout jour ouvré et moyennant un préavis de quarante-huit (48) heures, un préposé BBC ou un auditeur indépendant (soumis à une obligation de confidentialité) pour procéder, dans les locaux du Licencié, à la vérification des conditions d'utilisation des Marques et des Critères de Licence.

Les frais de cet audit seront supportés par le Licencié, sans préjudice de tous recours et voies de droit que BBC pourrait exercer.

ARTICLE 5 – CONDITIONS FINANCIERES

La Licence est consentie en contrepartie du paiement des Redevances.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DU LICENCIE

Pendant toute la durée du Contrat, le Licencié s'engage à (i) respecter les dispositions du règlement intérieur de BLEU-BLANC-CŒUR ; étant précisé que ce respect est une condition essentielle déterminante du consentement de BBC à concéder au Licencié les droits listés à l'**Article 4.3** ; (ii) exploiter les Marques conformément aux valeurs et objectifs de BBC en matière de qualité nutritionnelle, que le Licencié déclare partager en raison de sa qualité de Membre ; (iii) exploiter les Marques sur le Territoire pour l'ensemble des Produits pendant toute la durée de la Licence, sous forme d'usage sérieux au sens de l'article L.714-5 du Code de la propriété intellectuelle ; (iv) respecter la Charte Graphique BBC; (v) conserver la preuve de l'exploitation de la Marque afin de ne pas exposer cette-dernière à une action en déchéance ; (vi) ne pas, directement ou indirectement, utiliser, déposer, enregistrer, de marque, logo, symbole ou signe, noms de domaine, noms commerciaux, dénomination sociale, enseigne, identiques ou similaires aux Marques ou plus généralement qui serait susceptible de créer une quelconque confusion ou risque de confusion avec les Marques et les Produits ; (vii) d'une manière générale, ne rien faire qui porterait atteinte aux droits et intérêts de BBC et notamment à ses Droits de Propriété Intellectuelle, son image et/ou sa réputation ; (viii) ne pas contester la validité des Marques notamment par toute action en nullité ou déchéance de marque sur le Territoire ; (ix) à informer par écrit et sans délai BBC de tout acte, demande et/ou procédure susceptible d'affecter la validité des Marques et/ou de leur porter préjudice conformément aux dispositions de l'**Article 8** ; (x) à informer par écrit et sans délai BBC de toute atteinte aux Droits de Propriété Intellectuelle de tiers causée ou susceptible d'être causée par les Marques ; (xi) apporter à BBC l'aide, l'assistance et les informations nécessaires au maintien en vigueur des Marques, à leur défense et leur fournir tout document et information légitimement requis ; (xii) informer, par écrit et dans les meilleurs délais, BBC de toute décision de transfert ou modification des Sites de Production ; (xiii) fournir à BBC chaque année les justificatifs permettant à BBC de contrôler les conditions d'exploitation des Marques en vue du renouvellement éventuel de la Licence.

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DE BBC

Pendant toute la durée du Contrat, BBC s'engage à : (i) remettre au Licencié l'ensemble des Documents BBC lui permettant d'user et d'exploiter régulièrement les Marques conformément aux termes et conditions du Contrat et de la Licence ; (ii) maintenir en vigueur les Marques, et notamment à accomplir ou faire accomplir toutes formalités de renouvellement ou tout dépôt complémentaire ; (iii) prendre toutes mesures pour assurer la pérennité, la défense et la validité des Marques.

ARTICLE 8 – DEFENSE DES MARQUES

8.1. Information de BBC

Le Licencié s'engage à informer BBC, par écrit et dès qu'il en a connaissance :

- de toute réclamation et/ou demande adressée par un tiers alléguant de la contrefaçon par une ou toutes les Marques d'un Droit de Propriété Intellectuelle protégé, ou si le Licencié estime qu'une telle réclamation pourrait être formulée ;

- d'éventuels actes de contrefaçon ou de concurrence déloyale portant atteinte aux Marques, en communiquant à BBC le nom du tiers, la nature et les circonstances des actes incriminés et en lui transmettant la documentation s'y rapportant ;

- d'éventuelles procédures administratives ou éventuelles procédures de dépôt engagées par des tiers et susceptibles de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux droits de BBC, en lui communicant toutes les informations en sa possession s'y rapportant.

8.2. Atteinte aux droits des tiers

Dans le cas où un tiers poursuivrait BBC ou le Licencié pour contrefaçon ou concurrence déloyale

pour atteinte à des droits antérieurs du fait de l'usage des Marques, la Partie qui aura connaissance de ces actes sera dans l'obligation d'en informer sans délai l'autre Partie par écrit, en lui indiquant le nom du tiers, la nature et les circonstances des actes incriminés et en lui transmettant la documentation s'y rapportant.

BBC prendra, à ses frais, toutes les mesures nécessaires pour s'opposer aux poursuites ou les résoudre amiablement, sous réserve que l'atteinte aux droits antérieurs de ce tiers relève exclusivement de la Marque et que le Licencié en a fait un usage conforme au Contrat et à la législation en vigueur.

Dans l'hypothèse où l'atteinte aux droits des tiers résulterait du seul fait du Licencié (manquement aux termes de la Licence, non-respect du Cahier des Ressources BBC, non-respect de toute obligation légale ou règlementaire en vigueur, etc.), le Licencié assumerait à ses frais exclusifs les démarches entreprises par BBC pour résoudre amiablement ou judiciairement le litige en cause.

8.3. Atteinte aux Marques

BBC sera seule juge de l'opportunité des actions à engager à son seul profit à l'encontre de tiers, notamment de tiers présumés contrefacteurs. BBC s'engage à informer le Licencié des actions entreprises. Les indemnités qui seraient obtenues à la suite de telles actions seront au bénéfice exclusif de BBC.

Le Licencié pourra intervenir dans l'instance en défense des Marques engagée par BBC afin d'obtenir réparation du préjudice qu'il a subi, à condition que ce préjudice soit distinct de celui de BBC.

8.4. Procédures administratives

Les dispositions de l'**Article 8.3** s'appliquent *mutatis mutandis* aux actions administratives d'opposition ou d'annulation de marques plus récentes déposées par des tiers et susceptibles de violer les droits antérieurs de BBC sur les Marques.

ARTICLE 9 – GARANTIES

En tant que concédant des Marques, BBC déclare être titulaire de tout Droit de Propriété Intellectuelle concédé au titre du Contrat, ce que reconnaît expressément le Licencié.

A la Date d'Entrée en Vigueur, BBC garantit au Licencié que les Marques ne font l'objet d'aucune sûreté, gage ou nantissement.

BBC ne donne pas d'autre garantie que celle résultant de son fait personnel et de l'existence matérielle des Marques. En conséquence, les Marques ne font l'objet d'aucune garantie, explicite notamment s'agissant de la qualité marchande, de l'adéquation à un usage particulier et de non-violation des droits des tiers.

Le Licencié reconnaît expressément avoir pris connaissance de l'ensemble des documents et informations relatifs aux Marques et déclare être pleinement informé quant à leur disponibilité, leur validité et leur portée.

En conséquence, il accepte la Licence à ses risques et périls, en pleine connaissance de cause.

Sous réserve de la réglementation applicable, BBC ne pourra être tenue responsable de toute réclamation, dommages ou éviction du fait des tiers quel qu'en soit le fondement, en rapport direct ou indirect avec les Marques, ce que le Licencié reconnaît et accepte expressément.

Le Licencié ne pourrait notamment prétendre à aucune indemnité de quelque nature que ce soit si : (a) Tout ou partie des Marques devaient être déclarées nulles et/ou déchues pour tout ou partie des produits/services qu'elles désignent ; (b) BBC procédait au retrait de tout ou partie des produits/services en application d'une décision administrative, judiciaire ou d'un protocole transactionnel.

En tout état de cause et le cas échéant, toute garantie de BBC est exclue en cas (i) d'utilisation anormale des Marques et/ou pour tout autre produit et/ou service que les Produits, (ii) d'utilisation des Marques non conforme au Contrat, (iii) d'utilisation des Marques non conforme aux lois et

règlements en vigueur sur le Territoire, (iv) de combinaison de l'une ou l'autre des Marques avec tout autre signe et/ou produit et/ou service quel qu'il soit aboutissant à la contrefaçon ou à une atteinte aux droits d'un tiers, ou (v) de force majeure.

Sous réserve de la réglementation applicable, le Licencié reconnaît expressément que les garanties accordées par BBC se limitent à l'exploitation de la Licence, sur le Territoire et pendant la durée du Contrat, et ne pourront jouer que sous réserve du parfait respect de ses obligations au titre du Contrat par le Licencié.

Les dispositions du présent Article définissent l'intégralité des obligations de BBC en matière de contrefaçon de Droits de Propriété Intellectuelle du fait de l'utilisation des Marques**.**

ARTICLE 10 – ASSURANCE – RESPONSABILITES

10.1. Assurance

Le Licencié déclare être assuré pour sa responsabilité civile professionnelle dans le cadre de l'exécution du Contrat et de son activité en général, auprès d'une compagnie notoirement solvable et s'engage à maintenir cette couverture d'assurance pendant toute la durée du Contrat, ainsi qu'à en justifier à première demande de BBC. Cette couverture d'assurance doit couvrir également les Sites de Production.

10.2. Responsabilité

Chaque Partie est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages qu'elle pourrait causer à l'autre Partie du fait ou à l'occasion de l'exécution du Contrat.

En conséquence, chaque Partie s'engage à réparer les préjudices que pourrait subir l'autre Partie en cas de non-exécution ou de mauvaise exécution du Contrat, de son fait ou de celui de l'un de ses préposés.

10.3. Limitation et exclusions de responsabilité

Le Licencié est seul responsable de la conduite de son activité et de ses orientations stratégiques, commerciales ou scientifiques.

BBC ne saurait être tenue responsable des préjudices indirects, notamment immatériels, causés au Licencié du fait de l'utilisation des Marques, qui sont expressément exclus, tels que, notamment, la perte d'exploitation, la perte de clientèle ou l'atteinte à l'image.

Le Licencié reconnaît et accepte expressément qu'il est seul responsable de l'exploitation qu'il fait des Marques ainsi que des Produits, et de tout dommage que toute personne, y compris lui-même, BBC et tout autre tiers au Contrat, pourraient subir en raison de l'utilisation et exploitation des Marques et des Produits et/ou en raison de tout manquement du Licencié à ses obligations au titre de la Licence.

La responsabilité civile découlant des activités de fabrication, distribution, vente, promotion et publicité des Produits incombe exclusivement au Licencié, qui s'engage par conséquent à dégager de toute responsabilité BBC en cas de réclamations ou d'actions exercées par des tiers en raison de ces activités. Si des réclamations sont portées à la connaissance de BBC ou si des actions concernant les activités mentionnées ci-dessus sont engagées contre BBC, cette dernière le notifiera immédiatement par écrit au Licencié en lui fournissant toutes les informations utiles concernant les auteurs des réclamations ou actions ainsi que l'objet et la nature de celles-ci.

En tout état de cause, il est expressément convenu entre les Parties, que, sous réserve de la réglementation applicable, le total, toutes causes confondues des indemnités, dommages et intérêts, frais de toute nature qui seraient supportés ou versés par BBC en faveur du Licencié consécutivement à une décision définitive d'une juridiction compétente, ne pourra excéder un plafond global tous litiges confondus d'un montant égal à cent pour cent (100%) du montant hors taxe des sommes versées par le Licencié et encaissées par BBC au titre de la Licence durant les six (6) mois précédant la date de survenance du fait générateur.

Conformément aux dispositions de l'article 2254 du Code civil français, toute action, contestation ou

demande de toute nature entre les Parties, relative à l'exécution du Contrat, devra intervenir dans un délai maximum d'un (1) an à compter de la survenance du fait générateur de l'action, la contestation ou la demande, sous peine d'irrecevabilité par prescription, et ce, sous réserve de la réglementation applicable.

Les dispositions du présent Article constituent des conditions essentielles et déterminantes du consentement des Parties au présent Contrat et sans lesquelles il n'aurait pas été conclu.

ARTICLE 11 – CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent, pendant toute la durée du Contrat, et pendant une durée de cinq (5) ans à compter de sa fin pour quelque raison que ce soit, à garder confidentiels (i) le contenu de la Licence et (ii) toutes informations non publiques échangées entre elles, divulguées ou collectées au titre de la Licence et/ou au cours de l'établissement et de l'exécution du Contrat (ci-après, les « **Informations Confidentielles** »).

Les obligations des Parties aux termes du présent article ne s'étendent pas aux Informations Confidentielles pour lesquelles la Partie qui les reçoit peut prouver (exceptions non cumulatives) : (a) qu'elle les a divulguées après l'obtention préalable de l'autorisation écrite de l'autre Partie ou que la divulgation a été réalisée par ladite autre Partie ; (b) qu'elles étaient accessibles au public au moment de leur communication par l'autre Partie, ou qu'elles le sont devenues après cette communication sans faute de sa part ; (c) qu'elles ont été reçues, de manière licite, d'un tiers soumis à aucune obligation de confidentialité ; (d) qu'à la date de leur communication par l'autre Partie, elle était déjà en possession de celle-ci ; (e) que leur divulgation a été imposée par application d'une disposition légale ou réglementaire impérative, d'une décision de justice définitive ou d'une sentence arbitrale exécutoire. La Partie soumise à une telle obligation de divulgation doit en informer immédiatement et préalablement l'autre Partie, et, le cas échéant, demander, ou mettre l'autre Partie en mesure de demander, la mise en œuvre de toutes les mesures ou procédures de protection de la confidentialité applicables en l'espèce. Dans tous les cas, la Partie contrainte de divulguer des Informations Confidentielles fournira ses meilleurs efforts afin de ne divulguer que la partie des Informations Confidentielles strictement nécessaire au respect de ses obligations.

Les Parties s'engagent à faire respecter cette obligation par l'ensemble de leurs dirigeants, préposés, agents, distributeurs et éventuels sous-traitants, ainsi que tous conseils, à qui elle divulgue tout ou partie des Informations Confidentielles et à ne divulguer les Informations Confidentielles qu'aux personnes nécessitant d'en avoir connaissance. Les Parties sont seules responsables du respect par les personnes précitées des dispositions du présent Article.

ARTICLE 12 – TRANSFERT DU CONTRAT

La qualité de Membre et les compétences du Licencié constituent pour BBC une condition déterminante de son consentement.

Le Contrat étant conclu *intuitu personae*, les droits et obligations en résultant ne pourront être cédés ou transférés par une Partie, totalement ou partiellement, à titre gratuit ou onéreux, à quelque titre, sous quelque forme et à quelque personne que ce soit, sans l'accord préalable écrit exprès de l'autre Partie.

Sous réserve d'obtention de l'autorisation expresse préalable écrite de BBC, tout changement de contrôle majoritaire du Licencié au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, ainsi que (ii) toute mutation à titre onéreux ou gratuit, toute vente d'actifs, cession de fonds de commerce et/ou apport de branche d'activité réalisé par le Licencié auxquels serait rattaché le Contrat, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, et (iii) notamment, sans que cette liste soit exhaustive, dans le cadre d'une cession, d'un échange dans le cadre d'un apport, d'une fusion ou d'une scission, emporte résiliation du Contrat en application des dispositions de l'**Article 13**.

ARTICLE 13 – RESILIATION ANTICIPEE DU CONTRAT

Chacune des Parties pourra mettre fin au Contrat de façon anticipée en cas d'inexécution par l'une des Parties d'une obligation lui incombant au titre du Contrat et/ou inhérente à son activité.

Le Contrat sera résilié de plein droit trente (30) jours après une mise en demeure par lettre

recommandée avec demande d'accusé de réception adressée à la Partie défaillante indiquant l'intention de faire application de la présente clause et restée infructueuse, et ce, sans préjudice de tous dommages-intérêts que pourrait être en droit de réclamer la Partie victime de la défaillance.

Nonobstant ce qui précède, le présent Contrat pourra être immédiatement résilié par BBC de plein droit, sans mise en demeure préalable et sans préjudice de toute action par cette dernière en dommages et intérêts, dans les hypothèses suivantes : (a) en cas de perte de la qualité de Membre par le Licencié ; (b) en cas de manquement aux dispositions du règlement intérieur de BLEU-BLANC-CŒUR ; (c) en cas d'atteintes mineures de manière répétée ou d'atteinte grave et manifeste à la réputation ou à l'image de marque de BBC, de ses membres et préposés, qui serai(en)t imputables au Licencié ; (d) pour des raisons de sécurité alimentaire, notamment en cas de menace pour la santé et l'intégrité du consommateur en raison de la composition des Produits ou de la présence de bactéries, parasites ou corps étrangers ; (e) en cas de violation en tout ou partie par le Licencié de l'**Article 4** des présentes intitulé «Propriété Intellectuelle - Licence» ; (f) en cas de violation en tout ou partie par le Licencié de l'**Article 6** des présentes intitulé «Obligations du Licencié» ; (g) en cas de violation en tout ou partie par le Licencié de l'**Article 11** des présentes intitulé «Confidentialité» ; (h) en cas de violation en tout ou partie par le Licencié de **l'Article 12** des présentes intitulé «Transfert du Contrat» ; (i) en cas de procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire prononcée à l'encontre du Licencié, sous réserve des dispositions d'ordre public contraires.

La résiliation du Contrat en application des dispositions du présent Article ne saurait ouvrir droit à indemnisation du Licencié, ce que ce dernier reconnaît expressément.

ARTICLE 14 – CONSEQUENCES DE LA RESILIATION

14.1. Informations Confidentielles et Documents BBC

Lorsque le Contrat prend fin, pour quelque cause que ce soit, le Licencié s'engage à : (i) restituer ou détruire dans un délai de quinze (15) jours suivant la demande adressée par BBC au Licencié, les Informations Confidentielles et Documents BBC, l'intégralité des éléments fournis et/ou réalisés par ou pour le compte de BBC et/ou tout document qui lui a été confié au titre du Contrat, sans conserver de copie ; (ii) cesser d'utiliser et exploiter tout ou partie de ces éléments, pour quelque raison que ce soit.

14.2 Cessation du droit d'utiliser les Marques

A la fin du Contrat pour quelque cause que ce soit, les droits concédés à l' **Article 4.3** cessent immédiatement et sans notification préalable de BBC, et le Licencié s'interdit notamment de quelque manière et à quelque titre que ce soit : (i) d'apposer, reproduire, représenter les Marques sur quelque support, emballage et conditionnement que ce soit ; (ii) d'utiliser, reproduire, représenter et diffuser les Marques sur tous supports numériques et réseaux de communication électronique ; (iii) de fabriquer, distribuer, fournir et/ou mettre à disposition, à quelque titre que ce soit, directement ou indirectement les Produits identifiés par les Marques ; (iv) de promouvoir directement ou indirectement les Produits identifiés par les Marques, sur quelque support que ce soit.

Dans les huit (8) jours suivant la fin du Contrat pour quelque cause que ce soit, le Licencié adressera à BBC un état des Produits existant à la date de fin de Contrat et/ou en cours de fabrication et s'engage à détruire les supports de communication sur lesquels les Marques sont apposées et/ou à leur effacement ou suppression lorsque les Marques figurent dans un contenu numérique.

Exploitation post-contractuelle : Le Licencié aura le droit, pendant les deux (2) mois qui suivront l'expiration ou la résiliation Contrat, de liquider les stocks de Produits constitués avant la date de fin du Contrat.

A l'expiration de la durée d'exploitation post-contractuelle convenue ci-dessus, le Licencié s'engage à procéder, à ses frais, à la destruction des Produits et/ou de tous les supports sur lesquels les Marques seraient reproduites et/ou à leur effacement ou suppression lorsque les Marques figurent dans un contenu numérique (site Internet du Licencié, réseaux sociaux, etc.) dans un délai maximal de trente (30) jours.

Aucune exploitation post-contractuelle ne sera possible lorsque la résiliation du Contrat résulte d'une

atteinte avérée ou potentielle à l'image de marque de BBC consécutive à (i) un non-respect du Cahier des Ressources ou (ii) un rappel des Produits pour quelque raison que ce soit (décision du Licencié ou contrainte d'une autorité de contrôle) ou en raison de risque sanitaire ou de menace pour l'intégrité physique et la santé des consommateurs. Dans cette hypothèse, le Licencié assumera seul les coûts afférents à la procédure administrative et logistique de retrait des Produits concernés.

ARTICLE 15 – FORCE MAJEURE

En cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil français, les obligations des Parties seront suspendues pendant toute la durée du cas de force majeure et reprendront dès la cessation de ce dernier.

L'inexécution par une des Parties d'une ou plusieurs des obligations mises à sa charge au titre du Contrat et imputable à un cas de force majeure ne pourra faire l'objet d'aucun recours. En cas de survenance d'un tel événement empêchant une des Parties de respecter ses obligations, ladite Partie s'engage à en informer l'autre Partie dans les plus brefs délais.

Les Parties pourront librement résilier le Contrat en cas de persistance du cas de force majeure au-delà de soixante (60) jours à compter de la survenance du cas de force majeure, sans qu'aucune des Parties ne puisse prétendre à l'octroi de dommages et intérêts.

ARTICLE 16 – DISPOSITIONS DIVERSES

16.1 Indépendance des Parties

Chaque Partie met librement en œuvre les moyens qu'elle estime utiles pour remplir ses obligations, en toute indépendance et assure chacune de façon indépendante les risques et charges de leurs activités et obligations au titre du Contrat.

Le Contrat ne fait naître aucun lien de subordination, d'association ou d'agence entre les Parties et ne peut en aucun cas être considéré comme un acte constitutif d'une entité juridique quelconque.

16.2 Invalidité partielle

Si une disposition du Contrat est déclarée illégale, nulle, inapplicable ou inopposable, en tout ou partie, la disposition en cause sera réputée non écrite, puis modifiée afin de la rendre légale, valide et applicable dans le respect de l'économie initialement voulue par les Parties et sans remettre en cause l'équilibre général du Contrat. Toutes les autres dispositions du Contrat ne seront pas affectées et conserveront toute leur force et portée.

16.3 Comportement loyal

Les Parties s'engagent à toujours se comporter l'une envers l'autre comme des partenaires, loyaux, diligents et de bonne foi.

16.4 Tolérance

Le fait pour les Parties de ne pas se prévaloir à un moment donné de tout ou partie des clauses du Contrat et/ou de l'un des droits qui lui est conféré au titre du Contrat, ne peut valoir renonciation à se prévaloir ultérieurement de ces mêmes clauses et/ou droits.

16.5 Notifications

Toutes les notifications et autres communications requises ou prévues au titre du Contrat devront, sauf expressément stipulé autrement dans le Contrat, être transmises par écrit, soit par (i) remise en main propre, (ii) lettre recommandée avec demande d'accusé de réception au domicile des Parties tels que convenus ci-avant, (iii) courrier électronique avec demande d'accusé de réception.

Les communications et/ou notifications envoyées au titre du Contrat sont réputées avoir été reçues par la Partie destinataire à la date et à l'heure de signature du bordereau de réception ou toute autre preuve de réception adaptée au mode d'envoi ou un (1) jour ouvrable suivant sa première présentation.

16.6 Intégralité du Contrat

Les Parties conviennent expressément que le Contrat prévaut sur toute disposition portant sur le même objet, contenue dans un accord quel qu'il soit et quelle qu'en soit la forme, conclu antérieurement à la signature du Contrat, ou postérieur à sa signature, non acté par un écrit exprès et signé par les deux Parties.

La modification des termes du Contrat ne peut intervenir que par un avenant exprès, écrit et signé par les Parties.

De convention expresse entre les Parties, tous les documents annexés au Contrat en font partie intégrante et sont considérés comme formant un ensemble indivisible et indissociable.

En cas de contradiction ou d'incompatibilité, les CGLM prévaudront sur la Fiche Licencié sauf dérogation expresse.

En cas de contradiction ou d'incompatibilité entre les dispositions du présent Contrat et celles du règlement intérieur de BLEU-BLANC-CŒUR, les dispositions du Contrat prévaudront.

ARTICLE 17 – LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

Les Parties élisent domicile à leur siège social.

Le Contrat est soumis exclusivement à la loi française.

Chaque Partie s'engage à tenter de régler tout litige né de l'exécution, de l'inexécution du Contrat et/ou en relation avec le Contrat, de manière amiable, en notifiant par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception ses griefs à l'autre Partie et son intention de faire application de la présente clause.

En l'absence de réponse dans un délai de trente (30) jours ouvrés à compter de la réception de la notification ou de sa première présentation et/ou faute de parvenir à un règlement amiable dans ce même délai, chaque Partie, à l'initiative de la plus diligente, pourra porter le litige devant les juridictions compétentes du ressort de la Cour d'appel de RENNES exclusivement, y compris en cas d'injonction, de procédure d'urgence, de demande en garantie ou de pluralité de défendeurs, sous réserve de dispositions contraires d'ordre public.